

## DEC192585DRH

### Décision portant sanction disciplinaire à l'encontre de M. X

#### Le Président-directeur général du Centre National de la Recherche Scientifique

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;  
**Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;  
**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;  
**Vu** le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;  
**Vu** le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;  
**Vu** le décret n°84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS ;  
**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Antoine Petit aux fonctions de président du CNRS ;  
**Vu** l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des directeurs de recherche, réunie le 18 septembre 2019 en formation disciplinaire ;

Considérant que l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que : « *Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité* », que l'article 29 de la même loi prévoit que : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale* » ;

Considérant qu'un suivi d'audit réalisé en juillet 2018 par le service financier et comptable de la délégation régionale [...], portant sur les missions réalisées par les agents du laboratoire [...], au sein duquel est affecté M. X, directeur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe, a mis en évidence l'existence de multiples anomalies affectant les pièces présentées par cet agent pour justifier de ses frais de mission ;

Considérant que des investigations complémentaires ont alors été réalisées sur les quarante-neuf missions effectuées par M. X entre les années 2012 et 2018, lesquelles ont permis d'établir que l'intéressé a, à de multiples reprises, falsifié ou fabriqué des factures d'hôtel ou de taxi ;

Considérant en effet que, s'agissant d'une part des missions réalisées en France, M. X a contourné à plusieurs reprises la procédure permettant la prise en charge directe par l'employeur des frais d'hébergement de ses agents, qu'il a produit de fausses réservations et factures d'hôtel sur la base desquelles il a indûment perçu des remboursements de ses frais d'hébergement ;

Considérant que, en ce qui concerne d'autre part les missions réalisées à l'étranger, l'intéressé a également produit de fausses factures d'hôtel sur le fondement desquelles il a également perçu des remboursements de ses frais d'hébergement ;

Considérant qu'il a en outre indûment perçu des sommes au titre du remboursement de ses frais de transport grâce à la falsification ou la fabrication de factures de taxi ;

Considérant que ces faits se sont déroulés avec récurrence pendant toute la période contrôlée, soit de 2012 à 2018 ;

Considérant enfin que M. X a persisté dans ses manœuvres frauduleuses en produisant, au cours de l'instruction des faits reprochés, des relevés bancaires falsifiés afin de corroborer les fausses factures d'hôtel qu'il avait présentées ;

Considérant que le montant du préjudice subi par le CNRS du fait de ces manœuvres frauduleuses s'élève à 8 604,35 euros (7 588,36 € au titre de remboursements de frais d'hébergement et 1 015,99 € au titre de remboursements de frais de taxi) ;

Considérant qu'il ressort de l'avis de la commission administrative paritaire (CAP) réunie en formation disciplinaire le 18 septembre 2019 sur la situation de M. X, que l'intéressé a reconnu avoir falsifié ou fabriqué des factures, qu'il a affirmé avoir agi de cette façon dans le but d'obtenir un remboursement d'un montant équivalent à celui de l'indemnité forfaitaire auquel il pensait pouvoir prétendre ;

Considérant qu'il ressort de l'avis susmentionné qu'après examen du dossier et audition de l'intéressé et du témoin cité par l'administration, la CAP a retenu comme établis les faits suivants : « *la falsification et la fabrication de plusieurs factures afin d'augmenter ou étayer le montant de ses remboursements de frais de missions* » ainsi que « *la falsification de certains de ses relevés bancaires* » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des pièces du dossier et de l'avis de la CAP que M. X a, par ses manœuvres frauduleuses, manqué à ses obligations de probité et d'intégrité vis-à-vis de son employeur ;

Considérant que le comportement fautif de M. X est de nature à justifier une sanction disciplinaire.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** M. X (numéro de matricule SIRHUS n°[...]), directeur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe du CNRS, affecté à l'UMR[...], est exclu de ses fonctions pour une durée d'un an assortie d'un sursis de six mois à compter de la notification de cette décision.

**Article 2 :** Une reproduction anonymisée de cette décision sera publiée au bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 25 septembre 2019

Antoine PETIT

Conformément à la réglementation en vigueur, vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision :

- Soit de vous pourvoir contre celle-ci devant le tribunal administratif,
- Soit de former préalablement à toute action en justice, un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, vous disposeriez pour vous pourvoir devant le tribunal administratif, d'un délai de deux mois commençant à courir :
- en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,
- en cas de non réponse à votre recours pendant 2 mois, à la date d'expiration du deuxième mois.

